

# Règlements généraux

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 1 NOM DE LA CORPORATION

Le Groupe d'entraide maternelle de La Petite Patrie, ci-après nommé le GEM.

### Article 2 SIÈGE SOCIAL

Situé sur le territoire de la ville de Montréal.

### Article 3 DÉFINITION DES TERMES

- 3.1 La corporation : Le Groupe d'entraide maternelle de La Petite Patrie (GEM).
- 3.2 Le C.A. : Le Conseil d'administration.
- 3.3 Les membres actives : Toute femme ayant satisfait aux conditions d'admission (voir Article 6).
- 3.4 L'A.G.A. : L'assemblée générale annuelle.
- 3.5 Majorité simple des voix exprimées : le plus grand nombre de voix l'emporte.

### Article 4 MANDATS

À des fins purement sociales et sans intention pécuniaire pour ses membres, Le Groupe d'entraide maternelle vise à :

- 4.1 Briser l'isolement social des personnes ayant une responsabilité parentale afin de prévenir ou alléger leur détresse.
- 4.2 Favoriser l'entraide et le support mutuel entre les personnes visées à l'objet 1.
- 4.3 Développer les compétences personnelles et parentales afin de prévenir toute forme de violence familiale.
- 4.4 Favoriser le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant afin de prévenir sa mésadaptation sociale et affective.
- 4.5 Offrir un lieu d'écoute et de ressourcement aux personnes visées à l'objet 1.
- 4.6 Favoriser un meilleur équilibre dans la famille afin de prévenir ou soulager les problèmes de santé mentale qui peuvent en découler.
- 4.7 Recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour fins charitables.
- 4.8 Ces objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

## CHAPITRE 2 LES MEMBRES

### Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

- a) **Membres actives (MA)** : Toute mère qui souscrit aux buts généraux de la corporation et paie sa carte de membre annuelle. Peut assister à l'assemblée générale annuelle, a le droit de parole et de vote.
- b) **Membres solidaires (MS)** : Toute personne ayant une responsabilité parentale, qui souscrit aux buts généraux de la corporation et paie sa carte de membre annuelle. Peut assister à l'assemblée générale annuelle, a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote.

### Article 6 ADMISSION

- 6.1 Toute personne ayant une responsabilité parentale est admissible à la corporation.
- 6.2 Les formalités à remplir sont de compléter le formulaire d'adhésion et de payer sa carte de membre.
- 6.3 La carte de membre est renouvelable une fois l'an, ou aux deux ans.
- 6.4 Le C.A. ratifie toute demande d'adhésion.

### Article 7 DÉMISSION

- 7.1 Toute membre peut démissionner en adressant un avis, à cet effet, à la secrétaire de la corporation.
- 7.2 La démission prend effet immédiatement à la réception de cet avis.
- 7.3 Aucun retour de cotisation ne sera effectué.
- 7.4 La démission d'une membre ne la libère pas de toute somme due à la corporation.

### Article 8 SUSPENSION / EXPULSION

- 8.1 Le C.A. peut par résolution suspendre, pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, toute membre en règle qui enfreint quelques dispositions aux règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- 8.2 Pour suspendre une membre, le C.A. doit obtenir le vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil présentes à la réunion.
- 8.3 La membre suspendue sera avisée par lettre recommandée. Le C.A. devra prévoir de lui accorder la possibilité de faire valoir sa défense lors d'une séance extraordinaire.
- 8.4 Tous les débats et procédures seront tenus confidentiels.

## CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 9 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de toutes les membres actives.

#### **Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- 10.1 L'A.G.A. doit être convoquée dans les cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier.
- 10.2 Le lieu de la tenue de l'A.G.A. sera fixé par le C.A. en exercice.
- 10.3 La présidente de la corporation ou toute autre personne nommée à cet effet par le C.A. préside les assemblées générales.

#### **Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- 11.1 Une A.G. extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le C.A.
- 11.2 Sur demande d'un dixième (1/10) des membres, le C.A. est tenu de convoquer une A.G. extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande.
- 11.3 À défaut par le conseil de convoquer et de tenir ladite assemblée, les membres peuvent la convoquer elles-mêmes.
- 11.4 Une A.G. extraordinaire doit toujours mentionner le but et les objets d'une telle assemblée et seuls ces sujets peuvent être traités.

#### **Article 12 AVIS DE CONVOCATION**

- 12.1 L'A.G. sera convoquée par avis écrit, envoyé à dernière adresse connue des membres actives.
- 12.2 L'avis de convocation sera expédié dans un délai de dix (10) jours francs précédant sa tenue.

#### **Article 13 QUORUM**

Le quorum est composé des membres actives présentes.

#### **Article 14 VOTE**

- 14.1 Seules les membres actives ont droit de vote.
- 14.2 Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote.
- 14.3 Les votes par procuration sont interdits.
- 14.4 Le vote est pris à main levée, à la majorité simple des voix exprimées.
- 14.5 La présidente de l'A.G. vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- 14.6 Le vote secret peut être exigé si une des membres présente en fait la demande. Dans ce cas, il y a nomination de deux (2) scrutatrices.
- 14.7 Une abstention étant un refus de se prononcer, on n'en tient pas compte dans le calcul de la majorité.

#### **Article 15 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'A.G.A. doit obligatoirement contenir les sujets suivants :

- Réception des états financiers ;
- Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu) ;
- Nomination du vérificateur comptable ;
- Élection des membres du C.A. ;
- Rapport d'activités du conseil.

## CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 16 COMPOSITION ET DÉSIGNATION

- 16.1 Le C.A. est composé de sept (7) personnes élues en A.G.A. idéalement parmi les membres actives de la corporation.
- 16.2 Les sept (7) personnes sont : trois (3) officières (présidente, secrétaire, trésorière) et quatre (4) administratrices.
- 16.3 Les postes ne peuvent être cumulés.
- 16.4 Une employée permanente n'est pas éligible à un poste au C.A.
- 16.5 La directrice du GEM siège d'office sur le C.A., mais n'a pas droit de vote.

### Article 17 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administratrice est élue pour un mandat de deux ans. Ce mandat pourra être renouvelé deux (2) fois. Le conseil d'administration verra à assumer la continuité en son sein, en prévoyant des mandats décalés pour assurer une rotation des membres du conseil.

### Article 18 ÉLIGIBILITÉ

Toute membre active depuis au moins un (1) mois est éligible à un poste au sein du C.A.

### Article 19 ÉLECTION

- 19.1 L'élection des sept (7) administratrices du conseil d'administration se fait à main levée et à la majorité simple des voix exprimées.
- 19.2 Les mises en candidature écrites, datées et signées sont admissibles aux différents postes.
- 19.3 Les administratrices se répartiront les postes lors de la première réunion du conseil d'administration.

### Article 20 POSTE NON COMBLÉ AU SEIN DU CA

Si, une fois le processus d'élection terminé, un ou des postes demeurent non comblés au sein du conseil d'administration, le C.A. peut, s'il détient un nombre suffisant d'administrateur pour constituer le quorum exercer son pouvoir. Il pourra, s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée extraordinaire pour élire un ou des administrateurs.

### Article 21 VACANCE

- 20.1 Advenant une vacance au sein du C.A., ce dernier peut continuer d'agir du moment qu'un quorum subsiste.
- 20.2 Le C.A. comble les postes vacants par une membre active depuis un (1) mois minimum, pour le reste du terme de la personne ainsi remplacée. Les postes vacants sont comblés par résolution du C.A.

## **Article 22 PERTE DE STATUT**

Cesse de faire partie du C. A. et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Décède, est malade, devient insolvable ou interdit ;
- Cesse de posséder les conditions requises pour être membre ;
- Lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par deux tiers (2/3) des votants présents, une résolution visant à lui retirer sa charge ;
- Après trois (3) absences consécutives, le C.A. sera légitimé d'interpeller l'administrateur concerné pour connaître ses intentions de poursuivre ou non son mandat ;
- Sera considéré comme démissionnaire, tout membre n'ayant pas donné suite, dans un délai de dix (10) jours suivants l'avis écrit du C. A.

## **Article 23 RÉMUNÉRATION / INDEMNISATION**

Les officières et administratrices ne sont pas rémunérées comme tel pour leurs services. Toutefois, toute membre du conseil peut se voir indemniser pour certaines dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions (transport, gardiennage, représentation, etc.) sur approbation du conseil, excepté les dépenses qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## **Article 24 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le C.A. doit tenir un nombre minimal de quatre (4) réunions par année.

## **Article 25 CONVOCATION, LIEU ET DÉLAI**

- 25.1 Les membres du C.A. sont convoqués par écrit ou verbalement par la présidente ou la secrétaire du conseil, l'avis de convocation n'est pas obligatoire.
- 25.2 La convocation et l'ordre du jour doivent être remis aux membres du conseil cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
- 25.3 Le lieu de tenue des réunions est fixé par les membres du conseil.

## **Article 26 QUORUM ET VOTE**

- 26.1 Le quorum qui rend valide les décisions du conseil est de quatre (4) membres du C.A.
- 26.2 Le vote aux réunions se prend à main levée à majorité simple des voix exprimées.
- 26.3 Le vote secret est tenu si une membre présente en fait la demande.
- 26.4 Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.

## **Article 27 FONCTION ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil :

- 27.1 Est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées.
- 27.2 Possède le pouvoir exclusif de déterminer les politiques de la corporation et ses priorités.

- 27.3 Soumet à l'assemblée générale annuelle tous les sujets qui demandent un vote de la part des membres, et exécute les décisions de l'assemblée.
- 27.4 Peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements en force jusqu'à la prochaine A.G.A.
- 27.5 Est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de la corporation.
- 27.6 A le pouvoir de créer tous les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités agissent sur mandat du C.A. et doivent lui faire rapport à sa demande.
- 27.7 Rend compte de son administration à l'A.G.
- 27.8 Convoque les réunions de l'A.G.
- 27.9 À l'A.G., est responsable de la présentation des propositions d'orientation, des priorités et des programmes d'activités de la corporation pour l'année.
- 27.10 Peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne ou tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions, incluant la participation d'experts en tant que conseillers aux réunions de Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 5 LES MEMBRES DU C.A.

### Article 28 FONCTIONS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU C.A.

#### 28.1 La présidente :

- Représente officiellement la corporation ; a autorité pour parler au nom du groupe ;
- Préside les réunions de l'A.G. et du C.A. Elle maintient l'ordre, dirige les débats et voit à l'application des règlements ;
- Prépare l'ordre du jour de l'A.G. et du C.A., en collaboration avec la secrétaire ;
- Présente le rapport annuel d'activités du C.A. à l'A.G.A. ;
- Veille à l'exécution des décisions prises en A.G., et voit à ce que chacune s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées ;
- Établit les objectifs à atteindre au cours de l'année en collaboration avec les autres administratrices ;
- Coordonne les activités des membres du conseil en veillant à la mise en place de comités chargés de réaliser les objectifs prévus ;
- Supervise le travail des comités en exigeant des rapports réguliers d'activités ;
- Signe tous les documents qui requièrent sa signature (procès verbaux des réunions, documents officiels, etc.) avec la secrétaire ou la trésorière, selon le cas ;
- En cas d'absence prolongée ou d'incapacité de la trésorière, la présidente tient et a la garde des livres de comptabilité et signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.
- En cas d'absence prolongée ou d'incapacité de la trésorière et de la présidente, la secrétaire tient et a la garde des livres de comptabilité et signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.

#### 28.2 La secrétaire :

- Rédige et classe les procès-verbaux des réunions de l'A.G. et du C.A. qu'elle signe conjointement avec celle qui préside les réunions ;

- Prépare et fait circuler auprès des membres du C.A. toute documentation susceptible de les aider à se prononcer et à prendre des décisions sur les questions figurant à l'ordre du jour des réunions;
- Convoque les réunions à la demande de la présidente et du C.A. ;
- Prépare l'ordre du jour des réunions du C.A. et de l'A.G., en collaboration avec la présidente et envoie des avis de convocation ;
- Est responsable de la correspondance de la corporation, rédige les lettres ou textes officiels, et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées ;
- A la garde de tous les documents appartenant à la corporation (livres des procès-verbaux, registres corporatifs, lettres ou textes officiels, etc.), gardant copie de toutes les lettres envoyées ;
- Accuse réception des démissions et en informe le C.A. ;
- Remplace la présidente en cas de démission, d'absence ou autres circonstances nécessitant sa présence ;
- Signe les documents en l'absence de la présidente ;
- Donne lecture des documents qui doivent être lus à l'A.G. et au C.A.
- En cas d'absence prolongée ou d'incapacité de la trésorière et de la présidente, la secrétaire tient et a la garde des livres de comptabilité et signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.

#### 28.3 La trésorière :

- Tient et a la garde des livres de comptabilité et signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation ;
- Reçoit tous les dons de charité et signe tous les reçus en conséquence ;
- Présente un rapport mensuel des dépenses et recettes aux membres du C.A. ;
- Présente à l'A.G.A. un rapport annuel de même que les états financiers de la fin de l'exercice de la corporation ;
- Présente à l'A.G.A. les prévisions budgétaires ;
- Fournit en tout temps les livres de comptabilité et les autres pièces nécessaires à toute personne dûment autorisée par le C.A. ;
- En cas d'absence prolongée ou d'incapacité de la trésorière, la présidente tient et a la garde des livres de comptabilité et signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.
- En cas d'absence prolongée ou d'incapacité de la trésorière et de la présidente, la secrétaire tient et a la garde des livres de comptabilité et signe toutes les opérations bancaires et financières de la corporation.

#### 28.4 L'administratrice :

- Participe aux réunions du C.A. ;
- Agit à titre de représentante pour toutes les membres qui en font la demande ;
- S'occupe activement du ou des dossiers dont elle est responsable ;
- Rend compte de tout développement de ses dossiers au C.A.

## CHAPITRE 6 LES COMITÉS

### Article 29

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer tous les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités agissent sur mandats du C.A. et doivent lui faire rapport à sa demande. Les comités peuvent être permanents ou ponctuels selon les besoins.

Les membres de ces comités n'ont pas nécessairement à être choisis parmi les administratrices ni même parmi les membres de la corporation. La présidente est d'office membre de tous ces comités.

## CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 30 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### Article 31 VÉRIFICATEUR

31.1 Le vérificateur est nommé par l'A.G.A.

31.2 Les états financiers doivent être vérifiés chaque année dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier.

### Article 32 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques doivent être signés par deux (2) personnes sur trois (3) désignées par le C.A., dont obligatoirement la trésorière.

### Article 33 CONTRATS

Le C.A. autorise ou refuse les contrats et désigne les personnes qui seront appelées à les signer.

### Article 34 EMPRUNTS

Le C.A. peut emprunter de l'argent auprès d'institutions financières ou d'individus jusqu'à un maximum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

### Article 35 DISSOLUTION

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs, restants de la corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.



## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

### Article 36 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 36.1 Le C.A. peut modifier le présent règlement général.
- 36.2 Ces modifications (sauf autres dispositions prévues par la loi) seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, sauf si dans l'intervalle une A.G. extraordinaire les a ratifiées.
- 36.3 Toute modification aux règlements généraux survenue en cours d'année devra être spécifiée aux membres qui en seront avisées par tout moyen jugé nécessaire dans les trente (30) jours qui suivent la modification entérinée par le C.A.
- 36.4 Pour les fins de ratification par l'assemblée générale, les membres devront être avisées de la proposition de modification au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée par tout moyen jugé nécessaire.
- 36.5 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
- 36.6 Les membres en A.G. approuvent ou refusent les règlements soumis à la majorité simple des voix exprimées ; elles ne peuvent les modifier.

Document révisé et adopté le 15 juin 2021 en AGA.